



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-210

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2022-09-21-00001 - Arrêté relatif aux opérations de conservation cadastrale de la commune de MERILLAC (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-09-20-00003 - Arrêté portant renouvellement de classement en catégorie I de l'office de tourisme de Dinan -Cap Fréhel Tourisme (2 pages)

Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-09-21-00002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la création d'un vide grenier permanent de 566,18m² à Loudéac. (4 pages)

Page 9

SGCD / SRU

22-2022-09-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (3 pages)

Page 14

DDFIP 22

22-2022-09-21-00001

Arrêté relatif aux opérations de conservation
cadastrale de la commune de MERILLAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques des
Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 21 septembre 2022

- A R R Ê T É -

**relatif aux opérations de conservation cadastrale de
la Commune de MERILLAC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor en date du 15 septembre 2022 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Des travaux de remaniement du cadastre seront entrepris dans la commune de MERILLAC à partir du 30 septembre 2022. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22  Prefet22
/2

- ARTICLE 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, publiques et privées, situées sur la zone du territoire de la commune concernée par les travaux et définie à l'article 1.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MERILLAC et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.
- ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 09 22

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-20-00003

Arrêté portant renouvellement de classement en
catégorie I de l'office de tourisme
de Dinan -Cap Fréhel Tourisme

**Arrêté portant renouvellement de classement en catégorie I de l'office de tourisme
de Dinan -Cap Fréhel Tourisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants , R.133-19 et suivants, D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 , fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération du 3 décembre 2021 se prononçant favorablement à la proposition de l'office de tourisme de Dinan -Cap Fréhel Tourisme pour l'engagement de la procédure de renouvellement de son classement en catégorie I :

VU la demande de renouvellement de classement de l'office de tourisme de « Dinan-Cap Fréhel Tourisme » en catégorie I, formulée par le président de la communauté de communes Dinan agglomération le 3 février 2022 auprès du préfet des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est complet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Arrête :

Article 1 – le classement de l'office de tourisme de « Dinan-Cap Fréhel Tourisme » en catégorie I est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'office de tourisme de « Dinan-Cap Fréhel Tourisme » comprend 7 bureaux d'informations touristiques (BIT) permanents que sont le BIT principal de l'office de tourisme intercommunal implanté à Dinan, les BIT des autres communes de la communauté classées en station de tourisme implantés à Saint-Cast-le-Guildo et à Fréhel, ainsi que les BIT secondaires situés dans les communes de Saint-Jacut-de-le-Mer, Plévenon, Plancoët et Matignon.

Article 3 – tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Dinan.

Saint-Brieuc le 20 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-21-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création d'un vide grenier permanent de
566,18m² à Loudéac.



DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 21 septembre 2022, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2022, par la SARL « Le grenier de Marcel » représentée par Mme Cécilia Demol, en vue de la création d'un vide-grenier permanent d'une surface de vente de 566,18 m², ZAC de Ker d'Hervé, rue Anatole Le Braz à Loudéac (22600) ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette création est conforme avec le PLUi-H, et, est en cohérence avec les objectifs du SCoT;

CONSIDÉRANT que ce projet permet la réhabilitation d'un bâtiment vide depuis six ans et n'engendrera donc pas de consommation foncière ;

CONSIDÉRANT que cette création participera au renforcement de l'attractivité économique de la commune de Loudéac et de la ZAC de Ker d'Hervé ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SARL « Le grenier de Marcel ».

Ont voté pour le projet :

Mme Odile Le Strat, conseillère déléguée aux commerces à la mairie de Loudéac.
M. Benoît Larvor, vice-président au développement économique à Loudéac communauté Bretagne Centre (LCBC).

M. Jean-Pierre Le Bihan, vice-président à l'habitat et à l'urbanisme à Loudéac communauté Bretagne Centre au titre du SCoT.

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.

M. Jean Guillot, maire de Bréhan.

M. Christophe Gauffeny, architecte conseil au CAUE.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Christian Villon, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC

DU 21/09/2022

LE GRENIER DE MARCEL

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16434 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZV 252		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Inchangé		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2650m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2				
			SV/magasin ²		1400 m ²		1250 m ²		
	Secteur (1 ou 2)		2		2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3216, 18 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3				
SV/magasin ³			1400 m ²		1250 m ²		566, 18 m ²		
Secteur (1 ou 2)		2		2		2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	179					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	179					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	RAS	
	Après projet	RAS	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	RAS	
	Après projet	RAS	

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

SGCD

22-2022-09-20-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle BLANC, Directrice interrégionale de
la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains
agents placés sous son autorité



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- A R R E T E -
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC,
Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en date du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels intervenus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

- 1- de procéder dans le département des Côtes d'Armor à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^e partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2- en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Côtes-d'Armor;
 - 2-2 : de contrôler sur les aérodromes des Côtes-d'Armor le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - 2-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes des Côtes-d'Armor, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 3- de délivrer, refuser, suspendre ou et retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes des Côtes d'Armor ;
- 4- de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 5- de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 : Restent soumis à la signature du Préfet des Côtes d'Armor :

- 1- les recours introductifs devant les juridictions ainsi que les saisines du Procureur de la République, à l'exclusion de la transmission de procès verbaux établis par des agents assermentés du service ;
- 2- les actes ressortissant à la compétence du Préfet non expressément cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NÉVO, adjoint à la Directrice, chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint à la Directrice, chargé des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.5 ;
- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.2 ;

- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.3 ;

- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1.4 ;

- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'article 1.5.

ARTICLE 4 Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 SEP. 2022**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.